

« A3C »
Société à responsabilité limitée
Siège social : PERIGUEUX (24000), 43 rue Eberentz
RCS PERIGUEUX : 450 352 141

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le 18 Juin

A Visio conférence

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société A3C, Société à Responsabilité Limitée au capital de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 EUR), dont le siège est à PERIGUEUX (24000), 43 rue Eberentz, identifiée au SIREN sous le numéro 450 352 141 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX.

Se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée à chaque associé.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- La copie des statuts
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Charlie COSSON, agissant en qualité de gérant.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Philippe COSSON, demeurant à VAUX-SUR-MER (17640), 8 Avenue de Rohan, né le 02 août 1951 à SURESNES (92),
Possédant personnellement 496 parts
- Madame Christine COSSON née BABIN, demeurant à VAUX-SUR-MER (17640), 8 Avenue de Rohan, née le 27 septembre 1951 à CASABLANCA (MAROC),
Possédant personnellement 1 part
- Madame Anne-Claire HARDY née COSSON, demeurant à BEGUEY (33410), 109 rue de la Libération,
Née le 1^{er} mars 1978 à CORMEILLES EN PARISIS (95),
Possédant personnellement 1 part
- Madame Anne-Céline DAPREMONT née COSSON, demeurant à ST ANTOINE DE BREUILH (24230), 661 route du Breuilh,
Née le 05 mars 1981 à CORMEILLES EN PARISIS (95)
Possédant personnellement 1 part
- Monsieur Charlie COSSON, demeurant à BOULT SUR SUIPPE (51110), 10 rue des Coquelicots,
Né le 30 juillet 1990 à PERIGUEUX (24)
Possédant personnellement 1 part

Ensemble : 500 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

Le quorum est par suite atteint.

1er CC 39C

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Les associés souhaitent aménager les statuts de la société de la façon suivante :

I – Constater la démission de la gérance de la société de Monsieur Charlie COSSON, prévoir la nomination de Madame Christine COSSON née BABIN en qualité de gérante et mettre en place une gérance successive ;

II – Transférer le siège social et modifier l'article quatrième des statuts, ainsi qu'il suit :

Ancienne mention : « Le siège social est fixé à : 43, rue Eberentz 24000 Périgueux »

Nouvelle mention : « Le siège social est fixé à : 8 avenue de Rohan, 17640 VAUX-SUR-MER. »

III- Modifier les clauses statutaires suivantes :

- Aménagement du droit de vote en cas de démembrement des parts sociales ;
- Aménagement de la distribution du résultat en cas de démembrement des parts sociales ;
- Aménagement la clause d'agrément en cas de décès ;

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution

Monsieur Charlie COSSON a présenté à l'instant même sa démission de ses fonctions de gérant de ladite société.

Après en avoir délibéré, les associés décident de nommer à cette fonction Madame Christine COSSON née BABIN.

Madame Christine COSSON née BABIN accepte les fonctions qui lui sont confiées et devient seule associée de la société, par les présentes :

1°) Prend acte de la démission de Monsieur Charlie COSSON prenant effet à compter de ce jour ;

2°) Donne quitus à la gérance de Monsieur Charlie COSSON s'agissant du dernier exercice écoulé et de l'exercice en cours jusqu'à la date de ce jour.

La collectivité des associés décide :

- Qu'en cas de décès du gérant nouvellement nommé, Madame Christine COSSON née BABIN, que le mandat de gérant sera automatiquement confié à Monsieur Charlie COSSON susnommé ;
- Qu'au décès des gérants successivement nommés (Madame Christine COSSON, puis, s'il survit à cette dernière, Monsieur Charlie COSSON), il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des

cc  cc 
JPC

associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de SIX (6) MOIS de la vacance.

Etant ici précisé que passé ce délai tout associé pourra demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

En conséquence de ce qui précède, les associés décide

De remplacer purement et simplement les dispositions de l'article 16 des statuts de la Société par les dispositions suivantes :

« La gérance est assurée par Madame Christine COSSON née BABIN.

En cas de décès de Madame Christine COSSON née BABIN, gérante, le mandat de gérant sera automatiquement confié à Monsieur Jean-Philippe COSSON.

Au décès des gérants successivement nommés (Madame Christine COSSON, puis, si elle survit à ce dernier, Monsieur Jean-Philippe COSSON), il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de SIX (6) MOIS de la vacance.

Etant ici précisé que passé ce délai tout associé pourra demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société. Le décès ou la cessation des fonctions de gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social et modifier l'article quatrième des statuts, ainsi qu'il suit :

Le siège social est fixé à : 8 Avenue de Rohan, 17640 VAUX-SUR-MER.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée décide de procéder aux modifications statutaires suivantes :

- Remplacer purement et simplement les dispositions de l'article 11 « DROIT DES PARTS » par les dispositions suivantes :

« Cas général »

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Pour toutes les décisions collectives, chaque part sociale représente une voix pour le calcul de la majorité.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Per J. CC JRC CC

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Minorité

Dans les rapports entre associés, les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions relatives à la prorogation, la fusion, la scission ou la transformation de la société en une autre forme, pour lesquelles le droit de vote est réservé au profit du seul nu-propriétaire.

Pour toute décision autre que celles visées à l'alinéa qui précède, le nu-propriétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Pour le cas où l'usufruitier ferait seul l'objet d'une mesure de protection, quelle qu'elle soit, ou d'un mandat de protection future ouvert, l'exercice de son droit de vote incomberait intégralement aux nus-propriétaires sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices réservée au seul usufruitier représenté si besoin est.

Par ailleurs, pour le cas où le nu-propriétaire ferait seul l'objet de telles mesures, l'exercice de son droit de vote incomberait intégralement à l'usufruitier sans préjudice de son droit d'assister aux assemblées ».

- Remplacer purement et simplement les dispositions de l'article 29 « AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES » par les dispositions suivantes :

« I - En cas d'absence de démembrement :

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

RL MC CC

JPC CC

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et en cas d'insuffisance, et pour le solde, de les affecter en report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs.

A défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

II - En cas de démembrement :

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation ou immeuble social, est, lorsqu'il est positif, soit réparti entre les nus-proprétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution), soit affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans distinction spéciale.

La décision d'affecter le résultat exceptionnel relève de la compétence des seuls usufruitiers.

Pareillement, les sommes prélevées sur les réserves sont l'apanage des nus-proprétaires, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leurs droits sur les sommes ainsi distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

De même, le boni de liquidation éventuel sera réparti entre les nus-proprétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

En cas de distribution prélevée sur les réserves, ou sur un résultat exceptionnel, ou au jour de la distribution du boni de liquidation, les usufruitiers pourront toutefois renoncer au report de leur droit d'usufruit sur le dividende correspondant qui sera alors réparti entre usufruitiers et nus-proprétaires, cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Dans les rapports entre usufruitier et le nu-proprétaire, toute perte née de l'exploitation courante oblige définitivement l'usufruitier ; toute perte exceptionnelle incombe définitivement au nu-proprétaire ».

- Remplacer purement et simplement les dispositions de l'article 14.2 « TRANSMISSION PAR DECES », par les dispositions suivantes :

« La qualité d'associé est transmise de plein droit entre associés.

Tout autre ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant à l'unanimité des associés hors la présence de ces dévolutaires, les voix

JPC

CC

attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

Durant la procédure d'agrément, les droits de vote de l'associé décédé sont suspendus ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à Madame Christine COSSON née BABIN et à Monsieur Jean-Philippe COSSON, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les gérants et les associés.

Pour copie certifiée conforme

The block contains several handwritten signatures in blue ink. At the top left, there is a signature that appears to be 'J.P. COSSON'. To its right is another signature, possibly 'C. COSSON'. Below these, there is a large, sweeping horizontal flourish that spans across the bottom of the signature area.